

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1842.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. Du Bus aîné, au nom de la commission des naturalisations, sur les requêtes des sieurs Pollender.

MESSIEURS,

Par requête du 14 mai 1841, les sieurs Pierre-Mathieu et Engelbert-Léandre Pollender, frères, domiciliés à Tongres (Limbourg), demandent, aux termes du § 3 de l'article 2 de la loi du 27 septembre 1835, la grande naturalisation.

Tous deux sont nés à Tongres, le premier, le 22 décembre 1814, le second, le 27 février 1819.

Leur père, Jacques-Henri Pollender, était étranger, puisqu'il était né à Neuss (Prusse); leur mère, Marie-Marguerite Vanderheyden, née à Tongres, était belge : et ces époux avaient fixé leur domicile en cette même ville de Tongres, donc en Belgique.

Les pétitionnaires n'ont pas fait, dans l'année de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil; et pour réparer cette omission, ils réclament le bénéfice de l'article 2, § 3, de la loi du 27 septembre 1835, qui les rend, en pareil cas, *recevables à demander la grande naturalisation, sans qu'ils aient besoin de justifier qu'ils ont rendu des services éminents à l'État.*

Les renseignements recueillis sur leur conduite politique et leur moralité sont, au surplus, favorables à tous égards.

Mais était-il nécessaire que, pour conserver la qualité de Belge, ils fissent la déclaration que prescrit l'article 9 du Code civil?

Pierre-Mathieu Pollender est né peu avant la Loi fondamentale de 1815; Engelbert, son frère, est né sous l'empire même de cette constitution, donc l'article 8 reconnaissait comme jouissant de tous les droits attachés à l'indigénat, tout *habitant du royaume*, né, soit *dans le royaume*, soit dans ces colonies, *de parents qui y sont domiciliés.*

Ainsi, au moment de la promulgation de la Constitution de 1831, les frères Pollender, comme nés à Tongres de parents domiciliés en cette ville, étaient

de plein droit *Belges de naissance*, sans être soumis à faire aucune déclaration.

Ceux qui étaient ainsi *Belges de naissance*, en vertu de la Loi fondamentale de 1815 (et qui appartiennent par leur naissance au territoire du royaume de Belgique), ont-ils conservé cette qualité de Belges depuis la Constitution Belge de 1831 ? Ou bien leur incombait-il de *réclamer cette qualité* en faisant, dans l'année de leur majorité, la déclaration que prescrit l'article 9 du Code civil ?

Lors des discussions de la loi du 27 septembre 1835, M. le Ministre de la Justice a pensé que cet article 9 ne leur était pas applicable, et que la qualité de *Belges de naissance* leur demeurerait acquise.

Cette opinion est maintenant consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation, qui a rendu plusieurs arrêts dans ce sens (*).

Votre commission pense que les pétitionnaires n'ont pas été astreints à faire la déclaration dont il s'agit et à réclamer la qualité de Belges de naissance, qu'ils avaient acquise irrévocablement sous l'empire de la Loi fondamentale de 1815 ; elle estime qu'ils sont demeurés Belges de naissance : elle a l'honneur de proposer à la Chambre de déclarer, pour ce motif, qu'il n'y a lieu à faire droit à leur demande.

Le Président-Rapporteur,

DU BUS AÎNÉ.

(*) *Bulletin des Arrêts* 1837, p. 24 et 26 ; 1840, p. 186.